

**Arrêté n° 2019-679/GNC du 26 mars 2019**  
***relatif à la procédure d'habilitation des accompagnateurs***  
***de démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE)***

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2019-679/GNC du 26 mars 2019 relatif à la procédure  
d'habilitation des accompagnateurs de démarche de validation des  
acquis de l'expérience (VAE)

JONC du 28 mars 2019  
page 4290

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation mentionnée à l'article 31 de la délibération modifiée n° 119 du 21 avril 2016 *relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie* est délivrée par la direction de la formation professionnelle continue (DFPC) aux accompagnateurs qui souhaitent assurer cette prestation auprès des candidats visant une certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie ou les demandeurs d'emploi sollicitant une prise en charge de leur démarche par la Nouvelle-Calédonie.

La demande d'habilitation est déposée à la DFPC sur un imprimé tenu à la disposition des accompagnateurs par cette direction.

Cette demande comprend les informations administratives d'identification du prestataire de formation professionnelle continue enregistré conformément à l'article Lp. 545-5 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, de la personne physique qui assure l'accompagnement ainsi que les éléments attestant de ses compétences.

A l'appui de sa demande d'habilitation, le prestataire doit produire les pièces suivantes :

- la description de la méthodologie d'accompagnement qu'il met en œuvre pour chacune des étapes de sa prestation telles que définies à l'article R. 541-20 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;
- une copie de la convention et du contrat individuel type d'accompagnement VAE qu'il utilise ;
- le curriculum vitae actualisé et le portefeuille de compétences de l'accompagnateur ;
- l'engagement à respecter la charte de l'accompagnement VAE jointe en annexe du présent arrêté.

**Article 2**

Les bilans annuels prévus dans la charte de l'accompagnement VAE sont transmis à la DFPC avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit l'année civile considérée.

**Article 3**

L'habilitation peut être retirée si l'accompagnateur ne respecte pas les principes de mise en œuvre et les engagements définis dans la charte de l'accompagnement VAE. La DFPC motive sa décision et en informe le prestataire qui dispose d'un délai de trente jours pour régulariser sa situation et faire part par écrit de ses observations. Il peut également demandé à être entendu.

#### **Article 4**

Les accompagnateurs dont la prestation concerne une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles et est assurée en dehors de la Nouvelle-Calédonie ou à distance n'ont pas à justifier de l'habilitation de la DFPC.

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.